

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00693

Numéro SIREN : 309 214 930

Nom ou dénomination : FRANCK ANNA

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2019 sous le numéro de dépôt 82656



1913608901

DATE DEPOT :	2019-07-16
NUMERO DE DEPOT :	2019R082656
N° GESTION :	1977B00693
N° SIREN :	309214930
DENOMINATION :	FRANCK ANNA
ADRESSE :	31 r du Faubourg Saint Martin 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2019/03/21
TYPE D'ACTE :	DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
	FIN DE MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE E'

FRANCK ANNA

77 B 93

Société par actions simplifiée au capital de 78.200 €

Greffé du 16 JUIL 2019
de commerce de Paris
Acte déposé le :

16 JUIL. 2019

Sous le N° :

Siège social : 31 rue du Faubourg Saint Martin, 75010 Paris
309 214 930 RCS Paris

OC du 21/3/19
CGM
FL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ECRITES DES ASSOCIES DU 21 MARS 2019

OC du 21/3/19

LES SOUSSIGNES :

- **Mme Maguy Zeitoun**
demeurant 184 avenue Victor Hugo - 75116 Paris
détenant six cent six actions, ci : 606 actions
 - **Mme Annabel Zeitoun**
demeurant 30 rue Cardinet - 75017 Paris
détenant cinq cent quarante sept actions, ci : 547 actions
 - **M. Franck Zeitoun**
demeurant 137 boulevard du Général Koenig - 92200 Neuilly s/ Seine
détenant cinq cent quarante sept actions, ci : 547 actions
- Total : 1.700 actions

APRES AVOIR EXPOSE :

1. Qu'ils sont les seuls associés de la société par actions simplifiée **FRANCK ANNA** (la « Société ») dont ils détiennent l'intégralité des 1.700 actions composant le capital social, représentant 1.700 voix ;
2. Que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires, législatives ou réglementaires, et notamment :
 - le rapport du président,
 - le projet de statuts de la Société sous sa forme de SARL,
 - le rapport du commissaire aux comptes établi en application de l'article L 225-244 du code de commerce,

leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points suivants :

- transformation de la Société en société à responsabilité limitée
- adoption des nouveaux statuts
- nomination du gérant
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

objet des présentes, ont été mis à leur disposition dans les conditions conformes aux dispositions des statuts ;

Ont pris, en application de l'article 16.1.3 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

AK PZ MZ

PREMIERE DECISION

Les associés décident de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société, sa dénomination, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 78.200 €. Il sera désormais divisé en 1.700 parts sociales de 46 € chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés actuels en échange des 1.700 actions qu'ils possèdent.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée adoptée sous la décision précédente, les associés adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

Les associés, constatant du fait de la transformation la cessation des mandats du président et du directeur général, nomment en qualité de gérant pour une durée illimitée : M. Franck Zeitoun, né le 20 décembre 1970 à PARIS (75014), de nationalité française, demeurant 137 boulevard du Général Koenig - 92200 Neuilly sur Seine.

QUATRIEME DECISION

Les associés constatent que la Société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de commissaires aux comptes et, corrélativement, la cessation des mandats de la société CABINET ROBIN-COFIDUREC, commissaire aux comptes titulaire, et de M. Jean-François Parini, commissaire aux comptes suppléant.

CINQUIEME DECISION

Les associés décident que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis et présentés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

SIXIEME DECISION

Les associés, comme conséquence des décisions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

SEPTIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités consécutives aux décisions qui précèdent.

--- ; ---

FZ Ak M

Le présent acte sera consigné sur le registre des décisions des associés tenu au siège social



Maguy Zeitoun

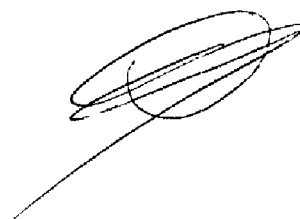


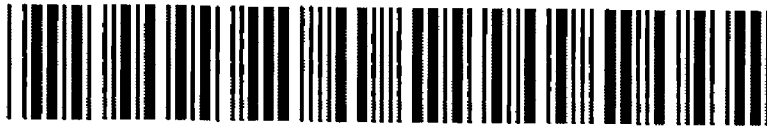
Annabel Zeitoun



Franck Zeitoun

Enregistré au SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS SEINE SAINE ET OISE
Le 12/04/2019 Dossier 2019 00016374, référence : 7544101 2019 A 07038
Sexe masculin - 125 ans - Pense des 08
Total l'impôt : Cent vingt-cinq Euros
Montant réel : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques





1913608902

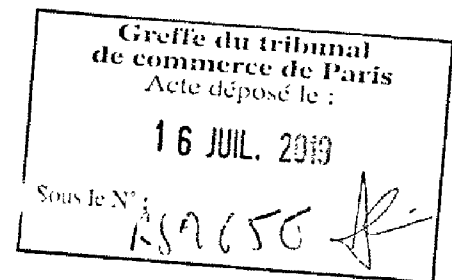
DATE DEPOT :	2019-07-16
NUMERO DE DEPOT :	2019R082656
N° GESTION :	1977B00693
N° SIREN :	309214930
DENOMINATION :	FRANCK ANNA
ADRESSE :	31 r du Faubourg Saint Martin 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2019/03/21
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

FRANCK ANNA

Société à responsabilité limitée au capital de 78.200 €
Siège social : 31 rue du Faubourg Saint Martin, 75010 Paris
309 214 930 RCS Paris

(la « Société »)

-----o0o-----



STATUTS

Mis à jour au 21 mars 2019

Certifiés conformes :

Le gérant
Franck Zeitoun

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

Aux termes de décisions écrites des associés du .. mars 2019, la Société a été transformée de société par actions simplifiée en société à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- la fabrication et le négoce de tout ce qui concerne le textile,
- l'acquisition, la création, l'exploitation de tous fonds de commerce de confection masculine et féminine, lingerie, bonneterie, chemiserie, articles de sport et de pluie et accessoires s'y rapportant.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cessions ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **FRANCK ANNA.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 31 rue du Faubourg Saint Martin - 75010 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par la gérance, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à soixante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 28 janvier 1977, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social est ouvert le 1^{er} juillet d'une année et clos le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de soixante-dix-huit mille deux cents euros (€ 78.200) et divisé en mille sept cents (1.700) parts sociales d'une valeur nominale de quarante-six euros (€ 46), réparties comme suit :

- Mme Maguy Zeitoun à concurrence de six cent six parts sociales, ci :	606 parts
- Mme Annabel Zeitoun à concurrence de cinq cent quarante sept parts sociales, ci :	547 parts
- M. Franck Zeitoun à concurrence de cinq cent quarante sept parts sociales, ci :	547 parts
Total :	1.700 parts

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision du ou des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

8.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 10 - Cession - Transmission des parts sociales

10.1. Cessions

Forme de la cession :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Agrément des cessions :

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

10.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès :

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits des associés

Droits attribués aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits :

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par le ou les associés.

Nantissement des parts :

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

TITRE III
GERANCE

ARTICLE 13 - Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par le ou les associés.

En cours de vie sociale, la nomination du ou des gérants est décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 15 - Durée des fonctions de la gérance**15.1. Durée :**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision qui les nomme.

15.2. Cessation des fonctions :

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions à tout moment.

15.3. Nomination d'un nouveau gérant :

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 16 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

En cas de pluralité d'associés, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial

TITRE IV **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

ARTICLE 18 - Modalités

18.1. L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

18.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - Information du ou des associés

L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V **COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En outre, le ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont il ou elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

ARTICLE 22 - Dissolution

22.1. Arrivée du terme statutaire :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion du ou des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

22.2. Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée peut être prononcée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés. L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peut entraîner la dissolution de la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre le ou les associés.

Le ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.